

# **CH\_VB 2004-1052 4115 vom 27. Juli 2004**

Bundesverwaltung, 2004-07-27, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2004-1052\\_4115\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1052_4115_)

FR: CH\_VB 2004-1052 4115 du 27 juillet 2004

IT: CH\_VB 2004-1052 4115 del 27 luglio 2004

## **Erwägungen**

### **E. 2**

RS 832.10

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (Réduction des primes) 4116 frais de poursuite soient payés intégralement. Simultanément, il informe le service cantonal chargé de veiller au respect de l'obligation de s'assurer que les prestations sont suspendues. Les dispositions cantonales qui prévoient une annonce à une autre autorité sont réservées.

### **E. 3**

Dès qu'il a reçu l'intégralité des primes ou des participations aux coûts arriérées ainsi que des intérêts moratoires et des frais de poursuite, l'assureur prend en charge les coûts des prestations fournies pendant la durée de la suspension.

### **E. 4**

En dérogation à l'art. 7, l'assuré en défaut ne peut pas changer d'assureur tant qu'il n'a pas payé intégralement les primes ou les participations aux coûts arriérées ainsi que les intérêts moratoires et les frais de poursuite. L'art. 7, al. 3 et 4, est réservé.

### **E. 5**

Les primes de référence font l'objet d'une réduction lorsqu'elles sont supérieures à la participation des assurés, échelonnée en fonction de la catégorie de revenu. Les cantons répartissent les assurés en au moins quatre catégories de revenu. La participation est fixée aux pourcentages suivants: a. pour les personnes citées à l'art. 65, al. 1, let. a: à 4 % au plus du revenu déterminant pour la catégorie de revenu la plus basse et à 12 % au plus pour la catégorie de revenu la plus élevée; b. pour les personnes citées à l'art. 65, al. 1, let. b: à 2 % au plus du revenu déterminant pour la catégorie de revenu la plus basse et à 10 % au plus pour la catégorie de revenu la plus élevée.

### **E. 6**

Les cantons peuvent fixer des revenus maximaux donnant droit à une réduction des primes. Art. 65b (nouveau) Versement Après avoir déterminé le cercle des ayants droit, les cantons veillent à ce que les montants versés au titre de la réduction des primes le soient de telle manière que les ayants droit n'aient pas à satisfaire à l'avance à leur obligation de payer les primes. Art. 65c (nouveau) Information et collaboration 1 Les cantons informent régulièrement les assurés de leur droit à la réduction des primes. 2 Les assureurs sont tenus à une collaboration qui s'étende au-delà de la disposition prévue à l'art. 82, pour autant que les cantons les indemnisent équitablement. 3 Les cantons donnent à la Confédération des informations rendues anonymes sur les assurés bénéficiaires afin qu'elle puisse examiner si les buts de politique sociale ont été atteints. Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires. Art. 65d (nouveau) Ancien art. 65a

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (Réduction des primes) 4118 Art. 66, al. 1 et 3 1 La Confédération accorde aux cantons des subsides annuels destinés à réduire les primes au sens des art. 65 à 65d. 3 Le Conseil fédéral fixe la part qui revient à chaque canton d'après sa population résidente, sa capacité financière et le nombre des assurés visés à l'art. 65d, let. a. Art. 84, let. d Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne cette loi, notamment pour: d. établir le droit à des réductions de primes au sens des art. 65 à 65c, les calculer et les verser. II Dispositions transitoires de la modification du ... (Réduction des primes) Les cantons doivent mettre en place le système prévu aux art. 65 et 65a dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Elle entre en vigueur le 1er janvier 2005 en l'absence de référendum, ou le 1er janvier de l'année qui suit son acceptation par le peuple.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Réduction des primes) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.07.2004 Date Data Seite 4115-4118 Page Pagina Ref. No

## **E. 10**

137 836 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.